



RAPPEL IMPORTANT :

L'UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE PORTABLE

ET/OU

DE TOUT OBJET CONNECTÉ

**EST STRICTEMENT INTERDITE DURANT
L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES**

DU CONCOURS DE GARDIEN DE LA PAIX

VEUILLEZ LES ÉTEINDRE IMMÉDIATEMENT ! MERCI



**LE NON-RESPECT DE CETTE CONSIGNE
EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER
VOTRE EXCLUSION DE CE CONCOURS SUR
DÉCISION DU JURY NATIONAL**

CONCOURS NATIONAUX DE GARDIEN DE LA PAIX DE LA POLICE NATIONALE

- SESSION DU 11 MARS 2025 -

ÉPREUVE DE RÉOLUTION D'UN OU PLUSIEURS CAS PRATIQUES

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

Épreuve commune aux trois concours

Durée : 02 H 00

Coefficient : 4 pour le concours externe

Coefficient : 5 pour le concours interne

IMPORTANT : PRENEZ LE TEMPS DE LIRE LES CONSIGNES CI-DESSOUS

Vous devez traiter l'ensemble des 3 cas proposés. Vous n'êtes pas dans l'obligation de les traiter dans l'ordre, mais vous devez faire apparaître le numéro du cas pratique traité (ex : cas pratique n°1) et le numéro des questions (ex : question n°1).

Le sujet est noté sur un barème total de 50 points (15 points par cas pratique et 5 points pour l'orthographe, la syntaxe et la présentation de la copie). La note finale sera exprimée sur 20 points.

L'utilisation dans votre copie d'un indicatif radio, d'un nom de commissariat, d'un nom de personne ou d'un grade ou d'une fonction autres que ceux cités dans les sujets, sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury. De même, vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif, ni votre nom ou un nom fictif, ni une signature ou un paraphe.**

Vous devez obligatoirement et uniquement utiliser un **stylo à bille à encre foncée (bleue ou noire)** et conserver la même couleur durant toute l'épreuve.

Il est strictement interdit d'utiliser dans votre copie :

- tout liquide correcteur ou effaceur ;
- un stylo à friction ;
- un stylo d'une autre couleur (rouge, vert, etc.), y compris pour souligner vos titres ou mots clés ;
- un stylo plume ;
- un crayon de papier ;
- un surligneur.

**LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER
L'ANNULATION DE LA COPIE PAR LE JURY NATIONAL**

Cas pratique n°1 (noté sur 15 points)

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au commissariat d'Xville. Vous êtes chargé(e) de recueillir les plaintes.

Vous devez recevoir dans le bureau que vous partagez avec deux collègues, une femme, Madame ALPHA. Cette dernière s'est présentée à l'accueil du commissariat en disant qu'elle était victime des violences de la part de son compagnon.

Madame ALPHA ne porte aucun signe physique laissant présumer qu'elle ait pu subir des violences corporelles.

Question n°1 :

Dans cette situation, afin de recevoir Madame ALPHA dans de bonnes conditions et vous permettre d'apprécier la situation, que faites-vous ? Argumentez votre réponse.

**

Au cours de l'entretien, vous apprenez que Madame ALPHA est mère de 3 enfants en bas âge. Elle vous explique que son conjoint la menace régulièrement. Il veut toujours savoir où et avec qui elle est. Elle vous confie qu'il l'a giflée à deux reprises cette semaine pour un motif futile. La seconde fois, il l'a saisie par les cheveux et l'a fait chuter. Cependant, il lui a promis de ne jamais recommencer en lui disant qu'il l'aimait. Elle semble terrorisée des représailles que son conjoint pourrait lui infliger si elle venait à déposer plainte.

Question n°2 :

Quels arguments pouvez-vous avancer à Madame ALPHA afin qu'elle dépose plainte ?

Question n°3

À l'issue de l'entretien, Madame ALPHA souhaite déposer plainte contre son compagnon. Que devez-vous faire ? Détaillez vos actions.

**

Madame Alpha s'est séparée de son compagnon. Elle se présente de nouveau au commissariat. Paniquée, elle vous explique que son ex-compagnon l'épie constamment. Ce matin il l'a contactée pour lui dire froidement qu'elle allait bientôt « *payer pour ce qu'elle lui avait fait* ».

Question n°4 :

Quels sont les dispositifs technologiques de protection dont pourrait bénéficier, le cas échéant, Madame Alpha ?

Rappel important : Le dossier documentaire (pages 7 à 20) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°2 (noté sur 15 points)

Vous êtes gardien(ne) de la paix et êtes affecté(e) en police secours de jour au commissariat de Xville.

Vous êtes, ce jour, en patrouille pédestre dans le centre-ville de la commune d'Xville et avez pour mission prioritaire la sécurisation des transports en commun. En effet, de nombreuses agressions de diverses natures s'y produisent depuis plusieurs mois.

Vous organisez votre patrouille avec deux de vos collègues, le gardien de la paix ALPHA et la gardienne de la paix BRAVO, en direction des différents arrêts de bus de la commune. Vous êtes tous trois dotés d'une caméra-piéton. Ce dispositif doit être porté de manière apparente et vous permet de déclencher un enregistrement au cours d'une intervention afin d'en capter les images et les sons. Votre indicatif radio est *TP 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement (*salle radio*) répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Tandis que vous arrivez au terminus d'une ligne, une vieille dame vous demande des informations sur les itinéraires. Le gardien de la paix ALPHA la renseigne de manière courtoise. Au même moment, un bus arrive à l'arrêt. Dans le flux des usagers descendants, votre attention est attirée par une jeune femme hagarde. Vous décidez d'aller vous enquerir de son état. Cette dernière fond immédiatement en larmes. Elle vous raconte alors qu'elle vient d'être victime d'un «frotteur». Le bus était bondé et un homme en a profité pour se placer derrière elle et frotter son sexe contre ses fesses. Pétrifiée, elle n'a rien osé dire.

Tous les passagers sont à présent sortis du bus. La jeune femme vous désigne l'auteur des faits. Ce dernier se trouve désormais sur le trottoir d'en face.

Alors que vous vous rapprochez de cet individu, ce dernier, qui a pressé le pas, se retourne brusquement et de manière haineuse vous hurle « *C'est quoi votre problème ? Vous me suivez pourquoi avec vos uniformes ? J'ai rien fait. Mais barrez-vous et vous avisez pas de me toucher !* ».

Question n°1 :

Face à quelle infraction vous trouvez-vous ? Justifiez votre réponse.

Question n°2 :

Face à une telle situation, que faites-vous ? Détaillez et justifiez les opérations que vous allez mener

- à l'égard de la victime
- à l'égard de l'auteur

Question n°3 :

Quels moyens pourraient être mis en place pour lutter contre ce phénomène de «frotteurisme»?

Question n°4 :

Dans le cadre de cette mission, quels sont les avantages d'être porteur du dispositif de caméra piéton ?

Rappel important : Le dossier documentaire (pages 7 à 20) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°3 (noté sur 15 points)

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police d'Xville, en police secours de jour. Vous avez pris votre service à 13 h 00.

Votre chef, le major de police BRAVO, vous a demandé de vous rendre, en compagnie du gardien de la paix CHARLIE, dans un quartier où des riverains se plaignent de stationnements gênants et dangereux. Les consignes sont de verbaliser tout stationnement gênant ou dangereux et, le cas échéant, de procéder à la mise en fourrière des véhicules impliqués. L'indicatif radio du véhicule est *TV 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement (*salle radio*) répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Sur place, vous constatez qu'un véhicule est stationné à l'intersection de deux rues, rendant la visibilité insuffisante aux usagers de la route. Le conducteur est absent. Vous rédigez un procès-verbal pour stationnement dangereux. Le conducteur ne se manifestant toujours pas, vous appelez les services de la fourrière pour l'enlèvement du véhicule.

Alors que les services de la fourrière viennent de déposer le véhicule sur le plateau et s'apprêtent à repartir, une jeune femme se présente à vous. Elle vous indique qu'elle est la propriétaire et conductrice du véhicule. Elle reconnaît qu'elle est mal stationnée et s'en excuse. Elle explique qu'elle était en rendez-vous professionnel et qu'elle avait du retard.

Vous l'informez de la rédaction du procès-verbal relatif à l'infraction motivant la mesure d'enlèvement.

En aparté, elle vous dit qu'elle représente un grand fabricant de smartphones.

Elle précise : « *Vous savez, j'ai de nombreux modèles de téléphones portables dont des Galaxy Z Flip 6 dans le coffre de ma voiture. Si elle n'est pas enlevée par la fourrière, nous pourrions regarder ensemble si des modèles vous plaisent. Je préfère vous en faire profiter que de les voir disparaître. Les fourrières ne sont pas sûres...* »

Question n°1 :

Acceptez-vous la proposition de la contrevenante ? Justifiez votre réponse.

Question n°2 :

En effectuant cette proposition, la jeune femme a-t-elle commis une infraction ? Si oui, laquelle ? Justifiez votre réponse.

La jeune femme décide d'aller parlementer avec l'employé présent du service de fourrière. Après un bref échange elle se met à hurler « *espèce de grosse merde, t'as vraiment que ça à foutre ? Faire chier les gens qui bossent vraiment* ».

NB : un contrat lie l'entreprise de fourrière et la ville de Xville dans le cadre de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales

Question n°3 :

Face à quelle infraction vous trouvez-vous ? Justifiez votre réponse

Question n°4 :

Face à une telle situation, que faites-vous ? Détaillez et justifiez les opérations que vous allez mener.

Rappel important : Le dossier documentaire (**pages 7 à 20**) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

FIN DES CAS PRATIQUES

DOSSIER

DOCUMENTAIRE (PAGES 7 à 20)

À

DÉTACHER

SI VOUS LE SOUHAITEZ

Articles du Code de procédure pénale

Article 15-3

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative.

Article 53

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 78-2 (extraits)

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Article 803 (extrait)

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Articles du Code pénal

Article 222-22 (extraits)

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et la victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Article 222-22-1 (extraits)

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale

Article 222-22-2

Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Article 222-27

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-28

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- 10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Article 432-11 (extrait)

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

- 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Article 433-1 (extrait)

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°.

Article 433-5

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 433-6

Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandat de justice.

Articles du Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale

(le Code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales est codifiée au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure)

Article R 434-2 (extrait)

Au service des institutions républicaines et de la population, policiers et gendarmes exercent leurs fonctions avec loyauté, sens de l'honneur et dévouement.

Dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité intérieure, la police nationale, force à statut civil, et la gendarmerie nationale, force armée, sont soumises à des règles déontologiques communes et à des règles propres à chacune d'elles.

Article R 434-9

Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.

Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il n'accepte aucun avantage ni

aucun présent directement ou indirectement lié à ses fonctions ou qu'il se verrait proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.
Il n'accorde aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

Article R 434-10

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R 434-12

Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance. En tout temps, dans ou en dehors du service, y compris lorsqu'il s'exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Il veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

Article R 434-14 (extraits)

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Article R. 434-16

Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public.

Article R. 434-20

Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.

Article R 434-27

Tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le présent code de déontologie l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant.

Articles du Code de la route

Article R 325-12

I.-La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.

II.-L'immobilisation matérielle visée à l'article R. 325-2 peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière.

III.-La mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

1° A partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;

2° A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

Article R 325-29

I.-Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser :

1° Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;

2° Lorsque le véhicule qui a été remis à l'administration chargée des domaines a été récupéré par son propriétaire avant son aliénation, les frais de mise en vente dans les conditions prévues à l'article R. 325-41 ;

3° Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

II. - Le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée :

1° Les frais mentionnés au 1° et au 3° du I au gardien de la fourrière ;

2° Les frais mentionnés au 2° du I à l'administration chargée des domaines.

III.-Ces remboursements constituent des recettes budgétaires dans le cas de fourrières publiques.

IV.-Les taux maximaux des frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, de mise en vente et de destruction des véhicules sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu des catégories de véhicules.

V.-Les frais de vente par l'administration chargée des domaines sont fixés conformément aux dispositions de l'article A. 114 du code du domaine de l'Etat.

VI.-Les professionnels auxquels l'autorité dont relève la fourrière fait appel dans le cadre de la mise en fourrière sont rémunérés par cette autorité.

A défaut de stipulations contractuelles, cette autorité indemnise les frais énumérés au IV dans les cas suivants :

1° Le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;

2° La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

Article du Code général des collectivités territoriales

Article L 1411-1

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Synthèse de loi

Synthèse de la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (extraits)

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales se fixe pour ambition de tirer les conséquences de ce qui a été nommé le « Grenelle contre les violences conjugales » ayant eu lieu en 2019.

Modification de l'article 515-11 du code civil - (article n°1^{er} de la loi)

Modification de l'ordonnance de protection quant au domicile du couple

La victime n'a plus besoin de formuler cette demande pour bénéficier de la légitimité de la jouissance du domicile conjugal.

Modification de l'article 138 du code de procédure pénale - (article n°4 I de la loi)

Suspension du droit de visite et d'hébergement dans le cadre du contrôle judiciaire

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peuvent suspendre le droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants du parent violent mis en examen. Ce dernier n'a donc, légalement, plus aucun droit d'entrer en contact avec sa victime.

Pour ne pas se retrouver totalement privé de tout contact avec son ou ses enfants, il lui appartient de demander un aménagement au juge aux affaires familiales.

Modification de l'article 378 du code civil - (Article n°4 II de la loi)

Retrait total de l'autorité parentale au conjoint violent

Une décision expresse du juge pénal peut retirer totalement l'autorité parentale, ou l'exercice de cette autorité, à la personne auteur d'un délit commis envers l'autre parent de son enfant.

Documents supports

Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes (extraits)

Article 1 : L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

Article 2 : L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

Article 3 : La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

Article 4 : Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

Article 5 : Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

Article 6 : Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

Article 7 : Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

Article 8 : Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Rôle des centres d'information et de commandement (CIC) (Salles radio) (Mémo)

Le centre d'information et de commandement (*CIC ou « salle radio »*) est à la fois :

- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;
- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgences: il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières,
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place,
- le public (appels 17 police secours et interventions.)

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements,
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés,
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles,
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public,
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements,
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision,
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

La gestion de l'urgence

C'est la mission prioritaire du CIC.

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçues.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques

Le pilotage opérationnel

Dans le cadre de ses missions de commandement le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (*SAMU, COG, SDIS...*). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (*prise en compte de la mission, arrivée sur les lieux, fin de la mission...*).

Signalez les faits

POUR OBTENIR DE L'AIDE, VOUS DEVEZ SIGNALER LES FAITS

Ce signalement peut être fait à des amis ou des proches, à une association, à la gendarmerie ou à la police, à l'école de vos enfants, à votre médecin traitant, ou à toute personne de votre choix.

Les associations d'aide aux victimes sont là pour vous accompagner et vous conseiller gratuitement et en toute confidentialité, sur un plan juridique, social et psychologique. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site de la fédération France Victimes, partenaire du ministère de la justice, www.france-victimes.fr. Le site www.infofemmes.com vous permet également de contacter les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles, présents en France métropolitaine et en Outre-Mer.

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide de manière anonyme et gratuite en appelant le numéro 39 19 dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes ou consulter les sites internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr et www.justice.fr.

Les avocats organisent des permanences juridiques gratuites. Vous pouvez trouver les coordonnées du barreau de votre ville sur www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-barreaux et sur www.consultation.avocat.fr.

Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), guichet d'accueil présent dans 348 tribunaux, renseigne les justiciables et fournit les informations nécessaires pour accomplir leurs démarches.

EN CAS D'URGENCE

Mettez vous à l'abri, appelez le : 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable, le 18 (pompiers), le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes.

Ne craignez pas de quitter le domicile conjugal. Les violences subies justifient un tel départ. Signalez-le cependant au commissariat de police ou à la gendarmerie. Saisissez aussi très rapidement le juge aux affaires familiales pour fixer les droits de chacun des parents (résidence et droits de visite et d'hébergement des enfants) et l'attribution du domicile conjugal.

Dénoncez

POUR VOUS PROTÉGER AINSI QUE VOS PROCHES, VOUS DEVEZ DÉNONCER LES FAITS

Déposez plainte

Il vous est vivement conseillé de déposer plainte. Vous pouvez le faire auprès de n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Le policier ou le gendarme vous réservera un accueil adapté. Il dressera procès-verbal des faits que vous dénoncerez. Si besoin, il vous proposera de vous rendre à l'hôpital pour effectuer les constatations nécessaires et établir un certificat médical.

Le procureur de la République sera avisé des faits et décidera de la suite à donner. Il peut saisir le juge pénal s'il estime qu'une peine doit être prononcée et vous attribuer un téléphone « grave danger ». Le juge ou le procureur peut également décider d'ordonner d'autres mesures (par exemple, obliger l'auteur des violences à quitter le domicile conjugal, à suivre des soins, ou à effectuer un stage). Ils ne seront en revanche pas compétents pour vous attribuer le logement familial ni pour statuer sur la résidence des enfants mais le procureur pourra néanmoins saisir le juge aux affaires familiales pour une mesure de protection à votre égard comme à celui de vos enfants.

SIGNALEMENT EN LIGNE

Vous pouvez signaler en ligne les violences dont vous êtes victime sur ce lien : www.service-public.fr/cmi.

Un opérateur recevra vos messages et discutera avec vous. Si vous souhaitez effectuer un signalement il contactera le commissariat ou la brigade proche de votre domicile.

24h/24 :
www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr.

Protégez votre famille

Pour obtenir en urgence l'attribution du logement familial et des mesures de protection de vos enfants, vous devez saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle provisoire auprès du bureau d'aide juridictionnelle ou devant le juge aux affaires familiales afin que les frais du procès et d'avocat soient pris en charge par l'État en cas d'admission. Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales que vous portiez plainte ou non.

Ce juge pourra :

- interdire à votre compagnon d'entrer en contact avec vous, vos enfants, vos proches ou vos amis,
- interdire à votre compagnon de détenir une arme avec laquelle il pourrait s'en prendre à vous ou à vos enfants,
- vous attribuer le logement et ordonner son expulsion,
- suspendre provisoirement l'exercice de l'autorité parentale et fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants.

Votre lieu de résidence peut être dissimulé durant toute la durée de la procédure.

La durée initiale des mesures est de 6 mois maximum, mais elles peuvent être prolongées si une demande en divorce, ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée devant le juge aux affaires familiales.

Le non-respect des interdictions prononcées par une ordonnance de protection constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par le juge.

[*www.justice.fr/formulaire/requete-juge-affaires-familiales-vue-delivrance-ordonnance-protection](http://www.justice.fr/formulaire/requete-juge-affaires-familiales-vue-delivrance-ordonnance-protection)



Téléphone grave danger



Grâce à ce dispositif de téléprotection, il vous est possible d'entrer directement en contact avec une plateforme de téléassistance, qui alerte les forces de l'ordre sur un canal prioritaire en cas de danger avéré.

VOUS POUVEZ ÊTRE ASSISTÉE D'UN AVOCAT

Si vos ressources financières ne permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance.

SIGNALEMENT EN LIGNE 24H/24 SUR :

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919
*Appel anonyme et gratuit.

Le 39 19

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 18 h les samedi, dimanche et jours fériés.

116
006
Service & appel gratuits 7/7
Numéro d'aide aux victimes

Le 116 006

Numéro d'écoute national géré par la fédération France Victimes pour le compte du ministère de la justice. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 19 h. Hors France métropolitaine : + 33 (0)1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé).

Site internet « arretonslesviolences.gouv.fr »

LES NUMÉROS D'URGENCE

17
La police et la gendarmerie

114
En remplacement du 15, 17 et 18 pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques

112 - Les services d'urgence européen
15 - Les urgences médicales (SAMU)
18 - Les pompiers

Ces numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

LE NUMÉRO D'ÉCOUTE, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

3919
Violences Femmes Info

C'est un numéro d'écoute **national** destiné :

- aux **femmes victimes de violences** - à leur **entourage**
- aux **professionnels** concernés

Anonyme et gratuit, il est accessible depuis un poste fixe et un mobile en métropole et dans les DOM.

Ce numéro permet d'assurer une écoute et une information, et, en fonction des demandes, effectue une orientation adaptée vers dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Le 3919 n'est pas un numéro d'appel d'urgence.

LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

SIGNALER EN LIGNE

Sur la plateforme de signalement vous pouvez échanger avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles qui peuvent déclencher des interventions. Anonyme et gratuit, ce tchat est accessible 24h/24 et 7j/7.

A tout moment, vous pourrez quitter rapidement le tchat et l'historique de discussion pourra être effacé de votre ordinateur, téléphone portable ou tablette.

LES ASSOCIATIONS NATIONALES

DÉCOUVRIR LES ASSOCIATIONS

LES ASSOCIATIONS PRÈS DE CHEZ VOUS

TROUVER L'ASSOCIATION LA PLUS PROCHE

Site internet « masecurite.interieur.gouv.fr »

Extrait n°1 :

La [plateforme numérique d'accompagnement des victimes \(Pnav\)](#) permet aux victimes de violences sexuelles, sexistes, et conjugales ainsi qu'aux témoins et professionnels, d'échanger avec des policiers ou des gendarmes. Ces derniers sont spécialement formés face à ces situations. Les victimes ou témoins peuvent ainsi libérer leur parole et être pris en charge.

Qui est concerné ?

Toute personne, mineure ou majeure, victime, témoin et professionnel.

Une prise en charge personnalisée

- Dès lors qu'une victime – un proche ou un témoin – de violences sexuelles, sexistes, ou conjugales, se connecte sur le tchat, elle communique en direct avec un policier ou un gendarme spécialement formé à ces violences.
- À tout moment, il est possible de quitter rapidement le tchat, et l'historique de discussion sera effacé.
- La victime n'aura qu'un seul interlocuteur pour l'accompagner dans son signalement. Et si elle est prête, elle sera orientée vers un service de police ou de gendarmerie territorialement compétent qui la recontactera pour prendre en compte son dépôt de plainte ou l'entendre.
- Le policier ou le gendarme l'aidera et l'orientera dans ses démarches vers des services de justice, mais également auprès des partenaires locaux d'aide aux victimes, des psychologues, des structures d'information juridique pour une prise en charge complète.

Extrait n°2 :

Le Bracelet Anti-Rapprochement (BAR)



Le BAR permet de géolocaliser le conjoint ou l'ex-conjoint violent et de déclencher un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée en deçà d'un périmètre défini par le juge. La personne protégée dispose d'un boîtier qu'elle doit toujours garder avec elle et qui lui permet d'être aussi géolocalisée. Elle peut également contacter directement l'opérateur à tout moment. Le Bracelet Anti-Rapprochement peut être ordonné :

- Au civil, par le juge aux Affaires familiales, avec le consentement de la victime et de l'auteur des faits. Si l'auteur refuse, le juge en informe le procureur de la République qui pourra diligenter des enquêtes nécessaires pour apporter l'affaire au pénal.
- Au pénal, le juge peut décider du dispositif dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant toute condamnation, ou après une condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

Communiqué / dossier de presse du ministère de l'Intérieur

Communiqué du Mercredi 30 juin 2021

Le 14 juillet dernier, le Président de la République avait annoncé la généralisation des caméras piétons au sein des forces de police et de gendarmerie.

En marge de son déplacement dans la Vienne, Gérard DARMANIN, ministre de l'Intérieur, a confirmé le déploiement d'une nouvelle génération de caméras-piétons à compter du 1^{er} juillet, conformément à l'engagement qu'il a pris, et présenté ce nouveau modèle.

Plus simples d'usage, plus robustes, et avec une autonomie de douze heures très supérieure au précédent modèle, ces nouvelles caméras piétons, fabriquées par Motorola, ont été testées pendant plusieurs semaines par les policiers et gendarmes dans des situations opérationnelles.

Cette étape a permis de s'assurer qu'elles correspondaient parfaitement aux attentes des forces de sécurité.

Près de 2000 patrouilles de police et gendarmerie seront ainsi équipées par ce nouveau modèle de caméras-piétons au 1^{er} juillet ; 2000 de plus suivront sur la première quinzaine de juillet, puis 4000 supplémentaires d'ici la fin du mois de juillet. Un rythme soutenu de livraisons permettra ainsi d'équiper l'ensemble des patrouilles d'une caméra-piéton d'ici la fin du mois de septembre.

Accrochée à l'uniforme du policier et du gendarme, la caméra-piéton est utilisée en intervention afin d'apaiser des situations conflictuelles et limiter les débordements éventuels.

Ces caméras-piétons permettent également d'objectiver des infractions et d'apporter les éléments nécessaires à la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

Les évolutions du cadre législatif apparues dans la loi sécurité globale valident l'extension des usages possibles. Ce texte prévoit notamment la transmission en temps réel des images vers une salle de commandement. Il sera par ailleurs désormais possible pour le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie d'avoir accès directement aux enregistrements notamment pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions ou la rédaction fidèle des comptes rendus d'interventions.

Dossier de presse – police de sécurité du quotidien – 10 février 2018 (extraits)

Une police et une gendarmerie respectées

Le manque de respect de la part d'une partie de la population est fortement ressenti par les forces de l'ordre.

Un des volets de la police de sécurité du quotidien a pour but d'améliorer leur image en montrant que l'État protège ses forces et leur donne les moyens de mener à bien leurs missions.

Un État qui protège ses forces

Nombre de gendarmes et policiers ressentent un manque de respect envers l'uniforme. Au quotidien, les insultes et les agressions se multiplient et les forces de l'ordre ne se sentent pas soutenues. Pour que nos forces de police et de gendarmerie puissent travailler sereinement et en confiance, la réforme vise à rendre les sanctions effectives pour les auteurs d'agressions contre les forces de sécurité et de secours.

De plus, de nouvelles mesures seront prises pour conserver l'anonymat des agents dans les procédures et toute mise en cause injustifiée d'un personnel ou "fake news" remettant en cause l'action des forces de sécurité occasionnera une réaction systématique du représentant de l'État.

Dans le même temps, les forces de l'ordre doivent se montrer exemplaires et tout manquement au code de déontologie et à l'usage proportionné de la force publique sera sanctionné.

Enfin, de nouvelles mesures seront mises en place pour mieux prévenir les suicides. Un plan de prévention prévoit :

- l'amélioration de la coordination entre les acteurs : encadrement et médecins de prévention
- le renforcement des dispositifs de soutien psychologique d'accompagnement des policiers et des gendarmes
- la densification des modules de formation relatifs à la gestion du stress et des crises, et à la détection des signaux de fragilité
-

Des moyens supplémentaires

Le manque d'équipements nécessaires à l'action est fortement ressenti par les forces de l'ordre, estimant même que leur environnement de travail peut porter préjudice à leur action. Les jeunes policiers et gendarmes sont particulièrement marqués par le manque de moyens.

Le ministre de l'Intérieur, Gérard Collomb a dévoilé en janvier 2018 un plan immobilier triennal ambitieux, à hauteur de 900 millions d'euros. Des opérations de rénovation, pour les commissariats et brigades mais aussi près de 80 constructions.

L'équipement des forces est aussi au cœur du plan d'action. Ainsi, 150 millions d'euros par an pour la police et 143 millions d'euros pour la gendarmerie seront destinés à l'achat de véhicules, de protections (tenues, gilets pare-balles...) et d'armes.

Articles de presse

Site internet www.francetvinfo.fr (extraits) « en immersion avec la brigade qui traque les « frotteurs » dans le métro parisien » publié le 13 décembre 2023

Après la mise en place des "safe place" contre le harcèlement dans les transports, nous nous sommes intéressés aux frotteurs qui sévissent dans les transports en commun.

"Vire-le lui, il te frotte." Ingrid alerte sa collègue de la Blast (Brigade de lutte contre les atteintes à la sécurité dans les transports), avant de sortir l'individu de la rame de métro. Sur le quai et dans le wagon, les yeux écarquillés des autres passagers traduisent leur incompréhension sur ce qu'il vient de se produire.

Ces agentes traquent les agresseurs sexuels dans les transports communs. Ils profitent de l'affluence aux heures de pointe dans les rames, et leurs agressions sont parfois difficilement perceptibles et passent pour des frottements, d'où le surnom de "frotteurs".

Mais qui sont-ils concrètement ? Quels sont leurs modes opératoires ? Comment les identifier ? Pour répondre à ces interrogations, nous avons rencontré Franck, le capitaine de la "brigade anti-frotteurs", et intégré l'équipe d'agents civils qui les traquent.

"Le frotteur utilise les transports en commun aussi bien pour se rendre de son domicile à son lieu de travail que pour réaliser ses fantasmes." Ils tournent donc sur les mêmes stations, les plus affluentes du centre de Paris, parfois pendant des heures. Le prédateur sexuel repère sa victime sur le quai, et s'empresse de se coller derrière elle, nous explique Franck. Il nous donne ses conseils pour les victimes ou les témoins de ce type de violences sexuelles, par exemple, le 3117, le numéro d'urgence commun à la RATP et la SNCF.

De leur côté, la RATP et Ile-de-France Mobilités ont inauguré mercredi 6 décembre dernier, à la station Auber à Paris, les trois premiers "safe places", ou "lieux sûrs", de son réseau. Il s'agit de commerces où les victimes de violences pourront trouver refuge et de l'aide. D'autres points d'accueil seront déployés dans les mois qui viennent, a annoncé Sandrine Charnoz, cheffe de projet de lutte contre le harcèlement sexuel dans les transports à la RATP.

Site internet www.psychologies.com – Extrait du site Psychologies – Définition frotteurisme

Déviations ou perversions sexuelles caractérisées par l'acte répété de toucher ou de se frotter contre des femmes habillées, généralement dans des lieux publics très fréquentés, qui favorisent le contact physique et l'anonymat (foule, métro).

Le sujet caresse le sexe ou la poitrine de ses victimes avec les mains, ou il frotte ses organes génitaux contre leurs cuisses et leurs fesses.

Site internet www.francetvinfo.fr – Sécurité : de nouvelles caméras-piétons pour les policiers et les gendarmes – publié le 03 juillet 2021

La vidéo est un recours de plus en plus fréquent dans les affaires d'agression. Les gendarmes et policiers vont progressivement être équipés de caméras-piétons nouvelle génération. 30 000 sont attendues d'ici la fin de l'année 2021.

C'est le nouvel outil indispensable pour les policiers et les gendarmes : la caméra-piéton. Les forces de l'ordre de Tourcoing (Nord) viennent d'en recevoir. *"On la déclenche si on sent qu'il y a une animosité envers nous, ou si l'individu peut être à un moment dangereux ou porter atteinte"*, témoigne un gendarme anonyme. Lorsqu'il déclenche la caméra, les officiers doivent en informer la personne contrôlée. Le dispositif est censé apaiser dans un contexte de tensions entre les forces de l'ordre et les citoyens. *"C'est très bien"*, affirme un passant. *"Ça permettra de remettre les choses en place"*, assure un autre.

Le dispositif rassure la population et les policiers lorsqu'ils sont en intervention. *"On peut avoir tout de suite les images et on n'est pas mis en porte-à-faux"*, confie une policière. Les images sont obligatoirement transmises lors du retour au commissariat, où elles sont conservées six mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Mais le dispositif ne fait pas l'unanimité, les citoyens ne pouvant par exemple pas s'opposer à être filmés. *"Ce sont les policiers qui choisissent, quand, comment, dans quel contexte"* la caméra est activée, explique Me Patrick Lambert, avocat au barreau de Lille. *"Et ça devient finalement un élément à charge là où, dans l'esprit, ça devrait être une garantie pour tous."*

Site internet www.ouest-france.fr – « Seine-Saint-Denis. Arrêtés, ils tentent de soudoyer les policiers avec plus de 100 000 € » publié le 4 décembre 2018

Un couple a été arrêté dimanche à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) en possession d'un sac contenant entre 100 000 et 200 000 euros en liquide. Face aux questions des policiers, les deux suspects ne se sont pas démontés : ils ont proposé aux fonctionnaires de garder l'argent en échange de leur libération. Sans succès.

Les deux suspects ont tenté de corrompre les policiers en leur proposant de leur laisser la somme en échange de leur liberté, rapporte *"Europe 1"*.

Interrogés sur la présence de ces liasses, des petites coupures de 10, 20, 50 et 100 euros, les deux suspects se sont avérés incapables de justifier la provenance du pactole.

Ils n'ont cependant pas hésité à s'en séparer immédiatement, en proposant aux fonctionnaires de police de garder l'argent en échange de leur libération. Leur tentative de corruption est restée vaine. Les policiers ont refusé l'offre et interpellé les deux personnes. Elles ont été placées en garde à vue.

Site internet www.lefigaro.fr – « Violences conjugales : les 23 questions que les forces de l'ordre poseront désormais aux victimes » publié le 23 novembre 2019

La grille a pour objectif de mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger et de proposer à la victime des solutions adaptées en Matière de protection et d'accompagnement social. Elle permet aussi à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt.

Identité	<u>Nom :</u> _____ <u>Prénom :</u> _____ <u>Date et lieu de naissance :</u> _____ <u>Adresse :</u> _____ <u>Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité (préciser les horaires et jours si besoin) :</u> _____ <u>Mail où elle peut être contactée en sécurité :</u> _____		
	QUESTIONS	OUI	NON
Informations sur la victime	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
Informations sur l'auteur	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
Contexte des violences	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Disposez-vous librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

FIN DU DOSSIER DOCUMENTAIRE